



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



09022010



- 2 FEV 2009

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/02/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0406.427.624

Dénomination

(en entier) : **François Leclercq**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : quai des Ardennes, 116 - 4031 Liège-Angleur

Objet de l'acte : augmentation de capital - modifications diverses aux statuts

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Louis Urbin-Choffray, à Esneux, le 28.01.2009, en cours d'enregistrement, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la sprl "François Leclercq", a pris les décisions suivantes (extraits):

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

I. — CONVERSION DU CAPITAL ET DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS EN EUROS

Conversion du capital de cinq millions deux cent mille francs (5.200.000 fb) en cent vingt huit mille neuf cent quatre euros soixante trois centimes (128.904,63€) et de la valeur nominale des parts de mille francs (1.000 fb) en vingt quatre euros septante neuf centimes (24,79€).

Modification aux statuts

* article 5 : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de cent vingt huit mille neuf cent quatre euros soixante trois centimes (128.904,63€) et représenté par cinq mille deux cent (5.200) parts, d'une valeur nominale égale de vingt quatre euros septante neuf centimes (24,79€) chacune. »

II. — AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORT EN ESPÈCES

Augmentation de capital à concurrence de deux cent trente mille euros (230.000€), pour le porter de cent vingt huit mille neuf cent quatre euros soixante trois centimes (128.904,63€) à trois cent cinquante huit mille neuf cent quatre euros soixante trois centimes (358.904,63€), par la création de neuf mille deux cent septante huit (9.278) parts nouvelles, de même valeur et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, sauf qu'elles ne participeront aux résultats de la société qu'à partir de leur création.

Renonciation au droit de souscription préférentielle

on omet

Monsieur LECLERCQ Jean, domicilié à 4460 Grâce-Hollogne, rue Haute Claire 70, a déclaré souscrire les neuf mille deux cent septante huit (9.278) parts nouvelles, au prix vingt quatre euros septante neuf centimes chacune, entièrement libérée par un versement en espèces effectué au compte numéro 732-0195819-27 ouvert auprès de CBC Banque au nom de la société privée à responsabilité limitée "François Leclercq", de sorte que cette dernière a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de deux cent trente mille euros (230.000€).

Une attestation bancaire de ce dépôt est déposée à l'instant en mains du notaire instrumentant. Le notaire soussigné a attesté le dépôt du capital libéré, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

on omet

* article 5 : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de trois cent cinquante huit mille neuf cent quatre euros soixante trois centimes (358.904,63€) et représenté par quatorze mille quatre cent septante huit (14.478) parts, d'une valeur nominale égale de vingt quatre euros septante neuf centimes (24,79€) chacune.

* Le capital social est entièrement libéré »

* article 6 : cet article est complété par le texte suivant, relatant l'historique de la formation du capital :

« Aux termes d'un acte reçu par le notaire Louis Urbin-Choffray, à Esneux, le vingt huit janvier deux mille neuf, le capital a été converti en le capital social a été converti en cent vingt huit mille neuf cent quatre euros soixante trois centimes (128.904,63€) et la valeur nominale des parts en vingt quatre euros septante neuf centimes (24,79€) ; ensuite le capital a été augmenté à concurrence de deux cent trente mille euros (230.000€) pour le porter à la somme de trois cent cinquante huit mille neuf cent quatre euros soixante trois centimes (358.904,63€), par la création de neuf mille deux cent septante huit parts (9.278) nouvelles de même valeur. »

III. — MODIFICATIONS DIVERSES AUX STATUTS ET CONFIRMATION DU MANDAT DE GÉRANT DE MONSIEUR LECLERCQ JEAN

Modifications

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

L'assemblée décide de modifier les statuts comme suit :

* article 9, le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

Si une personne morale est nommée gérante, elle désignera, parmi ses associés, gérants, administrateurs, ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission, et pourra désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci ; à cet égard, les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs du représentant permanent et du représentant suppléant, autre que la réalisation de la publicité requises par la loi, de leur nomination en qualité de représentant.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée. »

* article 10 : le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

« S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. »

* article 11 : cet article est abrogé purement et simplement.

* article 13 : cet article est abrogé purement et simplement

* article 16 : la dernière phrase de cet article est remplacée par la phrase suivante :

« Les convocations sont faites conformément à la loi ».

* article 23 : les mots « cent quatre vingt un et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « 186 et suivants du code des sociétés »

* article 26 : le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. »

* En conséquence du remplacement du texte de l'article 9 des statuts dont question ci-dessus (lequel prévoyait la désignation de Monsieur LECLERCQ Jean en qualité de gérant statutaire), l'assemblée confirme pour autant que de besoin le mandat de gérant non statutaire de Monsieur Jean LECLERCQ sans limitation de durée.

IV. — POUVOIRS

pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme, le notaire Louis Urbin-Choffray à Esneux

Déposés en même temps une expédition conforme délivrée dans le seul but du dépôt au greffe du tribunal de commerce et une copie de procuration et les statuts coordonnés.

